

**A.R. 4.12.2013 En vigueur 1.4.2014
M.B. 19.2.2014**

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

§ 3 AUTRES PRESTATIONS : ORTHODONTIE

TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES

305830	305841	* Examen ou avis orthodontique , avec rapport	L P	20 4
305911	305922	Analyse céphalométrique sur une téléradiographie, à l'exclusion de la radiographie, une fois par année civile	L P	10 2
<u>305550</u>	<u>305561</u>	<u>Examen orthodontique avec collecte des données en vue de l'établissement d'un plan de traitement, et la confection des modèles des 2 arcades en occlusion habituelle</u>	<u>L</u> <u>P</u>	<u>27</u> <u>4</u>
<u>305572</u>	<u>305583</u>	<u>Analyse des données et établissement d'un plan de traitement</u>	<u>L</u> <u>P</u>	<u>23</u> <u>4</u>
1° Traitement orthodontique de première intention				
305933	305944	* Premier Forfait pour traitement orthodontique de première intention, au en début du traitement	L P	145 10
305955	305966	* Second Forfait pour traitement orthodontique de première intention, en fin de traitement et, au plus tôt, dans le courant du 6^e mois civil du traitement.	L P	145 12
2° Traitement orthodontique				
305594	305605	* Examen préliminaire à un traitement orthodontique éventuel, y compris la consultation et comportant la prise d'empreinte des deux arcades, la confection des moulages d'étude, l'établissement du diagnostic et du plan de traitement, avec rapport	L P	50 8
305631	305642	Forfait pour appareillage et par traitement <u>orthodontique régulier</u> , en début de traitement.	L P	125 8

305675	305686	Forfait <u>supplémentaire</u> pour appareillage et par traitement <u>orthodontique régulier</u> , après les six premiers 6 forfaits <u>pour une séance</u> de traitement <u>orthodontique régulier</u> et, au plus tôt au cours, dans le courant du 6 ^e mois civil de traitement.	L P	125 8
305616	305620	Forfait <u>pour une séance</u> de traitement <u>orthodontique régulier</u> ; au maximum 2 par mois civil et six <u>maximum 6</u> par période de 6 mois civils, <u>quel que soit le nombre de séances.</u>	L P	16,5 3
305653	305664	Forfait <u>pour une séance</u> de traitement <u>orthodontique régulier</u> après lequel survient <u>qui annonce</u> une interruption <u>éventuelle</u> de plus de 6 mois <u>civils du traitement orthodontique régulier.</u>	L P	16,5 3
<u>305734</u>	<u>305745</u>	<u>Forfait pour une séance de traitement orthodontique régulier pendant une prolongation de traitement</u>	<u>P</u>	<u>16,5</u> <u>3</u>
305712	305723	Forfait de traitement régulier auquel succède une période de traitement régulier non remboursable ou dont l'autorisation pour l'intervention de l'assurance n'a pas encore été accordée par l'instance compétente	L P	16,5 3
305852	305863	* Forfait mensuel pour un <u>Séance de</u> contrôle de contention, au <u>maximum 1 par mois civil et</u> maximum 4 par année civile	L P	12 2
305896	305900	* Séance de contrôle de contention après laquelle survient une interruption de plus de six mois	L P	12 2
305874	305885	* Confection <u>Prise d'empreintes en ce compris la confection des moulages des 2 arcades</u> , à la demande du Conseil technique dentaire, des modèles d'étude des deux arcades pris à l'occasion d'une demande de prolongation de traitement orthodontique	L P	15 0

**A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013
+ Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 5 – SOINS DENTAIRES

Le coefficient de pondération P qui a été attribué a chaque prestation de l'article 5 est annulé par l'arrêt n° 228.830 prononcé par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2014.